
**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX
N°16/2014**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

L'Achat de Matériels informatiques au profit du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda.

Date d'ouverture des plis :

01/12/2014 à partir de 13h00mn

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ENTRE

Le **DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER Mohammed VI-Oujda**,
Ordonnateur.

D'UNE PART

ET

Mr.....qualité

N° Tel :..... N° du Fax :.....

Adresse électronique :.....

Agissant au nom et pour le compte de.....(*Raison sociale et forme juridique*) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°IF.....

Adresse du siège social de la société :.....

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

.....

Compte bancaire (*RIB 24 positions*).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **prestataire**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations relatives à **L'Achat de Matériels informatiques au profit du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en l'acquisition, installation et mise en service des matériels informatiques ci-après, y compris ses accessoires :

- Ordinateur.
- Micro-ordinateurs ;
- Ordinateurs Portables ;
- Onduleurs.
- Imprimante multifonction

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

5. L'acte d'engagement ;
6. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
7. Le bordereau des prix, détail estimatif ;
8. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCGAT).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Référence aux textes GENEREAUX ET SPECIAUX applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- 1- Décret n°2-12-349 du 8 Jomada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 2- Le décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- 3- Le dahir N°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 4- Le décret n° 2.02.121 du 24 Chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.

5- Le décret N° 2-99 –1087 du 29 Moharrem 1421(4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

6- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés, modifié par le dahir 1.62.202

7- Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.

8- Le dahir N°1-85-347 du 07 Rabia II 1406 portant promulgations de la loi N°30.85 relative à la taxe de la valeur ajoutée.

Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le fournisseur doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : Validité et date de notification de l'approbation du Marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après visa du Contrôleur d'Etat du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda et notification de son approbation par le Directeur du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **75** jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois si le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maître d'ouvrage avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

Article 6 : Langue du marché

Le Marché sera rédigé en langue française. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés dans la même langue.

Article 7 : Origine des fournitures

En application de l'article 38 du CCAGT, les fournitures objet du présent marché doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut aux normes internationales, et ce en vertu des dispositions de l'article 5 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I1428 (20 Mars 2013).

Article 8 : pièces mises à la disposition du prestataire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, un exemplaire des documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article **3 du présent CPS** à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des travaux (CCAGT).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Election du DOMICILE DU prestataire

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins du Directeur du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda.
- Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est le Directeur du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda.
- Il sera délivré au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre.
- Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

Article 11 : sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lieu juridique avec les sous-traitants.

Le sous-traitant ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principales du marché.

Les dispositions de l'article 158 du décret N° 2-12-349 s'appliquent.

Article 12 : lieu et délai d'exécution

12.1- LIEU D'EXECUTION

La livraison des fournitures objet du présent marché aura lieu au service de la logistique de la direction du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda à l'adresse suivante : **Avenue Al Irfane, BP 4806 Oujda Universitaire 60049 Oujda-Maroc.**

12.2- DELAI D'EXECUTION

Les fournitures objet du présent marché doivent être livrées en totalité dans un délai maximum de : 2 (deux) MOIS à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations.

Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 13 : Conditions d'exécution

13.1- LIVRAISON

13.1.1- Le titulaire devra livrer les fournitures objet du présent marché dans les lieux indiqués à l'article N° 12 ci-dessus.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des heures de travail.

13.1.2- Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison
- La référence au marché.
- L'identification du titulaire.
- L'identification des fournitures livrées (désignation des articles, numéro de lot de fabrication, marque, modèle, numéro de série, caractéristiques du fournisseur, quantité livrée....).
- La répartition des fournitures par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison des fournitures est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

13.1.3- Les fournitures seront livrées dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les emballages doivent porter à un endroit visible la marque du titulaire et les références d'identification des fournitures. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des fournitures imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

13.1.4- Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

13.1.5- Les fournitures livrées demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

13.2- OPERATIONS DE VERIFICATION

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

13.2.1- Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

13.2.2- Toutes les conséquences liées à l'utilisation des produits dont la qualité aura été reconnue non conforme du fait du fournisseur relèvent de la seule responsabilité de celui-ci.

13.2.3- Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

13.2.4- Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les fournitures proposées dans le marché et celles effectivement livrées ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder au

remplacement des articles refusés. Les fournitures dont l'acceptation a été refusée seront marquées d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide ses frais et sous sa responsabilité des fournitures refusées. Les frais de manutention et de transport des fournitures refusées sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

13.2.5- Après remplacement des produits non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

13.2.6- Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

13.2.7- Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 14 : Réceptions Provisoire et définitive

La réception provisoire : A la fin des livraisons, il sera procédé à la réception provisoire des fournitures. Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du maître d'ouvrage. Tous les défauts constatés lors de cette livraison devront être restitués conformément aux règles de l'art.

La réception définitive : la réception définitive sera prononcée **01 (un) an** après la date de la réception provisoire cette réception marquera la fin de l'exécution du marché. Lorsque le marché fait l'objet de livraisons fractionnées, des réceptions partielles correspondant aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des produits. La réception totale qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble des produits commandés au titre du marché.

ARTICLE 15 : Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel prévu au paragraphe 2 de l'article précédent est dépassé, du fait du titulaire, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche, il lui sera appliqué par jour de calendrier de retard une pénalité calculée aux taux de un pour mille (1/1000) de l'ensemble du montant du marché ou de la tranche considérée.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché. Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage pour non-

exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

En tout cas, les dispositions de l'article 60 du CCAGT restent applicables au présent marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Avant tout commencement des fournitures, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

Article 17 : Contenu et caractère des prix

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAGT. Ces prix comprennent aussi les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des fournitures livrées.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

Article 18 : MODALITES DE REGLEMENT DE MARCHES

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après.

18.1- Après chaque livraison et une fois la réception des fournitures prononcée, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en six exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

18.2- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit la facture y afférente et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au titulaire.

Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte de la retenue de garantie et le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

18.3- Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

18.4- Le règlement sera fait par un ordre de paiement. L'ordre de paiement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda.

18.5- Le Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

Article 19 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

19.1- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à : **38.000,00 DHS (Trente-huit mille Dirhams)**, Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement provisoire restera acquis au CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI - OUJDA dans les cas suivants :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b. Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c. Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées, ou autres ;
- d. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e. Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à apporter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Décret N° 2-12-349 précité ;
- f. Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;
- g. Si le titulaire ne produit pas le cautionnement définitif, dans le délai réglementaire.

19.2- CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à trois pourcent (3%) du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des fournitures objet du marché. Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité des fournitures, si le titulaire, rempli à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

Article 20 : retenue de garantie

Une retenue de garantie de 10 (dix) pour cent sera opérée sur les acomptes délivrés au fournisseur et cessera de croître lorsqu'elle aura atteint les 7% du montant initial du marché.

ARTICLE 21 : délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date de la réception provisoire. Pendant le délai de garantie, le prestataire de services sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces prestations de services supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

Article 22 : Droits de timbre et d'enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier, le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception définitive. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultant des lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 24 : Mains d'œuvres

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires.

ARTICLE 25 : PROPIETE INDUSTRIELLE

Le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toutes les réclamations des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des fournitures livrées ou de ses composants au Maroc.

Article 26 : lutte contre la FRAUDE ET la CORRUPTION et le conflit d'interet

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les dispositions de l'article 168 du décret 2-12-349 s'appliquent.

Article 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 43 du CCAGT sont applicables au présent marché.

Article 28 : Résiliation du marché

Les dispositions prévues par le CCAGT sont applicables au présent marché

Article 29 : Règlement des différends et litiges

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du CCAGT. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif d'Oujda.

ARTICLE 30 : NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification.

La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

CHAPITRE II : LES CLAUSES TECHNIQUES

Article 31 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Nous donnons ci-après les caractéristiques minimales de la solution à mettre en place. Il est demandé aux Concurrents de proposer dans leurs offres les améliorations nécessaires permettant de rendre ce réseau plus performant, mieux sécurisé et offrant une très haute qualité pour garantir un accès permanent et sécurisé.

A cet effet les besoins exprimés dans le présent CPS concernent l'implémentation, au sein du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda, d'une plate-forme matérielle et logiciel.

Le Centre Hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda est constitué de trois sites :

- Hôpital de l'Oncologie.
- Site centrale : Hôpital des Spécialités et Hôpital Mère enfant.
- Hôpital de Psychiatrie.

Actuellement les postes des utilisateurs tournent sur un système d'exploitation Windows 7 pro avec la suite bureautique Office 2013 pro et l'antivirus Kaspersky Endpoint Security 10.

Spécifications techniques :

Prix N° 1 : Ordinateur

L'ordinateur proposé doit avoir les spécifications techniques minimales suivantes :

- Facteur de forme : Tout en un
- Dispositifs intégrés : Haut-parleurs stéréo, 2 microphones, antenne
- CPU : Intel Core i5 ,4ème génération, 3.4 GHz
- Vitesse maximale en mode Turbo : 3.8 GHz
- Nombre de cœurs : 4 cœurs
- Taille installée : L3 - 6 Mo
- Cache par processeur : 6 Mo
- Taille installée : 8 Go minimum
- Technologie : DDR3 SDRAM
- Vitesse de Mémoire : 1600 MHz
- Caractéristiques de configuration : 2 x 4 Go
- Type : HDD
- Capacité : 1 x 1 To
- Type d'interface : SATA 3Gb/s
- Cartes de mémoire flash : Carte mémoire SD, Carte mémoire SDHC, carte mémoire SDXC
- Type de moniteur : LED - IPS
- Taille de l'écran : 27"
- Résolution : 2560 x 1440
- Moniteur : Rétroéclairé par voyant
- Processeur graphique : NVIDIA
- Mémoire vidéo : 2 Go GDDR5 SDRAM intégrée
- Mode de sortie audio :Stéréo
- Haut-parleurs : 2 x canal droit / gauche intégrés
- Souris, clavier
- Clavier et souris : Clavier wifi
- Connectivité : Sans fil
- Interface : Bluetooth
- Technologie : Laser
- Interface : Bluetooth
- Caractéristiques : Multi-Touch
- Prise en charge du LAN sans fil .
- Protocole de liaison de données : Ethernet, Gigabit Ethernet, IEEE 802.11b, IEEE 802.11a, IEEE 802.11g, IEEE 802.11n, Bluetooth 4.0, IEEE 802.11ac(Conformité aux normes)

- Emplacements : 4 (total) / 2 (libre) x mémoire
- Interfaces : 2 x Thunderbolt | 4 x USB 3.0 | 1 x LAN (Gigabit Ethernet) | 1 x sortie/casque SPDIF
- Alimentation
- Tension : CA 120/230 V (50/60 Hz)
- Système d'exploitation fourni : Apple OS X 10.9 Mavericks
- Logiciels fournis : Apple iTunes, Apple Mac OS X Mail, Apple iLife, Apple Safari, Photo Booth, Apple Time Machine, Apple FaceTime, Rappels, App Store, Contacts, Notes, Calendrier, Notification Center, Messages, Dictation, iCloud, Game Center

Prix N° 2 : MICRO-ORDINATEURS :

Les ordinateurs proposés doivent avoir les spécifications techniques minimales suivantes :

- Microprocesseur : Intel Core i3 (3.40 GHz, 3 MB Cache).
- Mémoire RAM : 3 Go.
- Type de mémoire : SDRAM DDR3-800.
- Capacité de disque dur : SATA 320 Go.
- Carte wifi intégré (802.11 a, b, g),
- Carte graphique 512 Mb non partagée avec la mémoire
- Carte réseau : (10/100/1000) Ethernet intégré avec sortie RJ45.
- Carte son interne : Système audio HD, hauts parleurs intégré au niveau de l'unité centrale.
- Port d'E/S externes : 4 USB 2.0, 1 Souris, 1 Clavier, 1VGA, RJ45, 1 Sortie audio, 1 entrée Audio, 1 entrée Micro.
- Ecran : Plat LED 20 pouces couleur, de même marque que l'unité centrale.
- Clavier : AZERTY 105 touches bilingue(USB).
- Souris : Optique USB 2 boutons plus Scroll.
- Lecteur disques optiques : SATA DVD+/-RW.
- Câble réseau de liaison cat 6 (3m).
- licence pour Windows 7 Professionnel en Open Licence gouvernementale au nom du CHU Oujda
- Licence Office Standard 2013 en Open Licence gouvernementale au nom du CHU Oujda
- Licence pour 3 ans pour l'Antivirus Kaspersky Endpoint Security 10 ou similaire.
- Ecran, Unité centrale, Clavier et Souris doivent être de même marque reconnue mondialement
- **Support pour unité centrale d'ordinateur**
- Documentation en Français.
- **Attestation de garantie constructeur pour 1 an.**

Prix N° 3 : MICRO-ORDINATEURS :

Les ordinateurs proposés doivent avoir les spécifications techniques minimales suivantes :

- Microprocesseur : Intel Core i5 (3,40 GHz)
- Mémoire RAM : 4 Go.
- Type de mémoire : SDRAM DDR3-800.
- Capacité de disque dur : SATA 320 Go.
- Carte wifi intégré (802.11 a, b, g),
- Carte graphique 512 Mb non partagée avec la mémoire
- Carte réseau : (10/100/1000) Ethernet intégré avec sortie RJ45.
- Carte son interne : Système audio HD, hauts parleurs intégré au niveau de l'unité centrale.

- Port d'E/S externes : 4 USB 2.0, 1 Souris, 1 Clavier, 1VGA, RJ45, 1 Sortie audio,
- 1 entrée Audio, 1 entrée Micro.
- Ecran : Plat LED 23 pouces couleur, de même marque que l'unité centrale.
- Clavier : AZERTY 105 touches bilingue(USB).
- Souris : Optique USB 2 boutons plus Scroll.
- Lecteur disques optiques : SATA DVD+/-RW.
- Câble réseau de liaison cat 6 (3m).
- licence pour Windows 7 Professionnel en Open Licence gouvernementale au nom du CHU Oujda
- Licence Office Standard 2013 en Open Licence gouvernementale au nom du CHU Oujda □
- Licence pour 3 ans pour l'Antivirus Kaspersky Endpoint Security 10 ou similaire.
- Ecran, Unité centrale, Clavier et Souris doivent être de même marque reconnue mondialement.
- Support pour unité centrale d'ordinateur
- Documentation en Français.
- **Attestation de garantie constructeur pour 1 an min à fournir**

Prix N° 4 : ORDINATEURS PORTABLES :

Les ordinateurs portables doivent avoir les spécifications techniques minimales suivantes :

- Processeur : Intel Core i3-370 /2.4Ghz
- Mémoire cache : 3 Mo
- RAM : 3 Go - DDR3
- Disque dur : 320 Go - Serial ATA - 5400 RPM
- Stockage optique : Graveur DVD Super Multi double couche
- Affichage : 15,6 LED 1366 x 768 pixels
- Contrôleur graphique : Intel HD Graphiques
- Audio : Carte son HD
- Réseaux : Adaptateur Réseaux - 10/100/1000 Mbps - IEEE 802.11b, IEEE 802.11g), IEEE 802.11n Bluetooth 2.1
- Couleur : Noir
- Lecteur de carte : carte MultiMedia, SD (Secure Digital)
- Interfaces :
 - 1 x Casque (Jack 3.5mm Femelle), 1 x Micro (Jack 3.5mm Femelle)
 - 1 x RJ45 , 3 x USB 2.0 , 1 x HDMI Femelle , 1 x VGA (D-sub 15 Femelle)
- Périphérique(s) d'entrée : Clavier, TouchPad
- Batterie : 4 cell
- **Système d'exploitation : licence Windows 7 Professionnel en Open Licence gouvernementale au nom du CHU Oujda**
- **Licence Office Standard 2013 en Open Licence gouvernementale au nom du CHU Oujda**
- **Anti-Virus : licence Kaspersky Endpoint Security pour 3 ans ou similaire.**
- Sacoche de même marque adapté à la taille de l'ordinateur.
- **Attestation de garantie constructeur pour 1 an min à fournir**

Prix N° 5 : ONDULEURS :

Les Onduleurs proposés doivent avoir les spécifications techniques suivantes :

- Technologie Onduleur Offline Haute Fréquence avec parafoudre intégré.
- Puissance 650 VA / 400 W
- Dimensions (H x L x P*) 263 x 81 x 235 mm
- Poids 3,6 kg.
- Prises de sortie 4 prises françaises (3 avec autonomie et parafoudre + 1 avec parafoudre)
- Tension de sortie 230 V
- Fréquence 50 / 60 Hz auto sélection
- Plage de tension d'entrée Jusqu'à 161V-284V, ajustable par bouton poussoir
- Fonctions Test batterie automatique, indicateur de remplacement batteries, indicateur de fonctionnement du parafoudre, protection avec disjoncteur, alarme sonore, se recharge automatiquement dès qu'il est branché.
- Protection-surtensions 3 MOV - Dissipation totale d'énergie : 461 Joules
- Certifié compatible norme parafoudre IEC 61643-1
- Performances testées, d'après norme IEC 61 643-1, sur onde 8/20 μ s : $U_{oc} = 6$ kV $U_p = 1,8$ kV, $I_n = 3$ kA
- Normes IEC 62040-1, IEC 62040-2, IEC 60 950-1, IEC 61 643-1, Marquage CE
- Protection ligne de données Protection ligne Tel/Internet/ Ethernet.
- **Garantie : 1 an de garantie**
- **Garantie des matériels informatiques connectés pour un montant illimité.**
- **Attestation de garantie constructeur pour un 1an min à fournir**

Prix N° 6 : Imprimantes multifonctions :

Les imprimantes doivent avoir les spécifications techniques minimales suivantes :

- Imprimante multifonction laser (Copie, Impression, Numérisation)
- Vitesse d'impression : 18 ppm (noir)
- Impression recto/verso
- Réceptacle papier 60 feuilles,
- Bac d'alimentation 150 feuilles
- Mémoire 512 Mo
- Fournie avec un tonner additionnel d'origine.
- **Garantie : 1 an de garantie**
- **Attestation de garantie constructeur pour un 1an min à fournir**

Le titulaire s'engage à rétablir le fonctionnement normal des équipements dans le délai imparti. Par conséquent, il doit affecter une équipe composée de techniciens hautement qualifiés pour assurer les prestations de maintenance.

Si, au terme de ce délai, le rétablissement du fonctionnement sollicité n'est pas effectué,

Le Titulaire est tenu de remplacer l'équipement mis en cause par un autre équipement de version ou performance égale ou supérieure pour garantir le bon fonctionnement du système. Dans le cas de remplacement, la livraison du nouvel équipement donnera lieu aux mêmes réceptions que ci-dessus.

NB : les délais ci-dessus sont comptés à partir de l'heure d'appel.

Dans le cas d'un dysfonctionnement d'un équipement de la plateforme (matériel ou logiciel), le prestataire doit collaborer étroitement avec CENTRE HOSPITALIER Mohammed VI d'Oujda ou tout éventuel fournisseur du matériel afin de diagnostiquer l'origine de dysfonctionnement, de le résoudre et de rétablir le fonctionnement normal de la plateforme.

Les périodes d'indisponibilité seront notées sur un livret de bord tenu contradictoirement et chaque période commence à l'heure où le prestataire a été avisé et s'arrête à l'heure où le Prestataire a résolu le dysfonctionnement ou a installé et configuré les mises à jour des produits sur la plate-forme de CENTRE HOSPITALIER Mohammed VI d'Oujda.

A la fin de chaque visite ou intervention, le Titulaire doit établir une fiche d'intervention portant sur les opérations de réparation effectuées. Cette fiche, datée et signée par le Titulaire, doit indiquer la date et l'heure exacte d'achèvement des travaux réalisés par le Titulaire. Elle est contre signée par le représentant du CENTRE HOSPITALIER Mohammed VI d'Oujda

Article 32 : Destination des prix :

N°/Prix	Désignation	Destination	Quantité
N°1	Ordinateur	Direction générale	1
N°2	Micro-ordinateurs	Hôpital d'oncologie	5
		Direction générale	15
		Hôpital des spécialités	20
		Hôpital Mère-Enfant	20
N°3	Micro-ordinateurs	Hôpital d'oncologie	4
		Direction générale	20
		Hôpital des spécialités	30
		Hôpital Mère-Enfant	10
N° 4	Ordinateurs portable	Direction générale	3
		Hôpital des spécialités	4
		Hôpital Mère-Enfant	3
N5	Onduleurs	Hôpital d'oncologie	4

		Hôpital de psychiatrie	4
		Direction générale	16
		Hôpital des spécialités	48
		Hôpital Mère-Enfant	48
N°3	Imprimantes	Direction générale	10
		Hôpital des spécialités	10
		Hôpital Mère-Enfant	10

Article 34 : Bordereau des prix détails estimatif

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaires en Dhs Hors TVA En chiffre	Prix Total en Dhs Hors TVA
1	Ordinateur	U	1		
2	MICRO-ORDINATEURS	U	60		
3	MICRO-ORDINATEURS	U	60		
4	Ordinateurs Portables	U	10		
5	Onduleurs	U	120		
6	Imprimante multifonction	U	30		
Total HT					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

Fait à le
Signature et cachet

PAGE N° DERNIERE

Marché N°... / 2014

OBJET : Achat de matériels informatiques au profit du Centre hospitalier Mohammed VI –Oujda.

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-

12-349 du 8 Joumada 1ère 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le présent marché est arrêté toutes taxes comprises à la somme de :

- Montant TTC, en chiffres:.....
- Montant TTC, en lettres:.....

<p>Le Directeur du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda</p> <p>Le</p>	<p>Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté")</p> <p>Le</p>
<p>Mr. Le Contrôleur d'Etat auprès du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda</p> <p>Le.....</p>	<p>Approbation de Mr. le Directeur du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda</p> <p>Le.....</p>

PAGE N° ET DERNIERE


Marché N°... / 2014

OBJET : Achat de matériels informatiques au profit du Centre hospitalier Mohammed VI –Oujda.

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada 1ère 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le présent marché est arrêté toutes taxes comprises à la somme de :

- Montant TTC, en chiffres:
- Montant TTC, en lettres:

<p>le Directeur du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda</p>  <p>Le</p>	<p>Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté")</p> <p>Le</p>
<p>Mr. Le Contrôleur d'Etat auprès du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda</p> <p>Le.....</p>	<p>Approbation de Mr. le Directeur du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda</p> <p>Le.....</p>

